



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

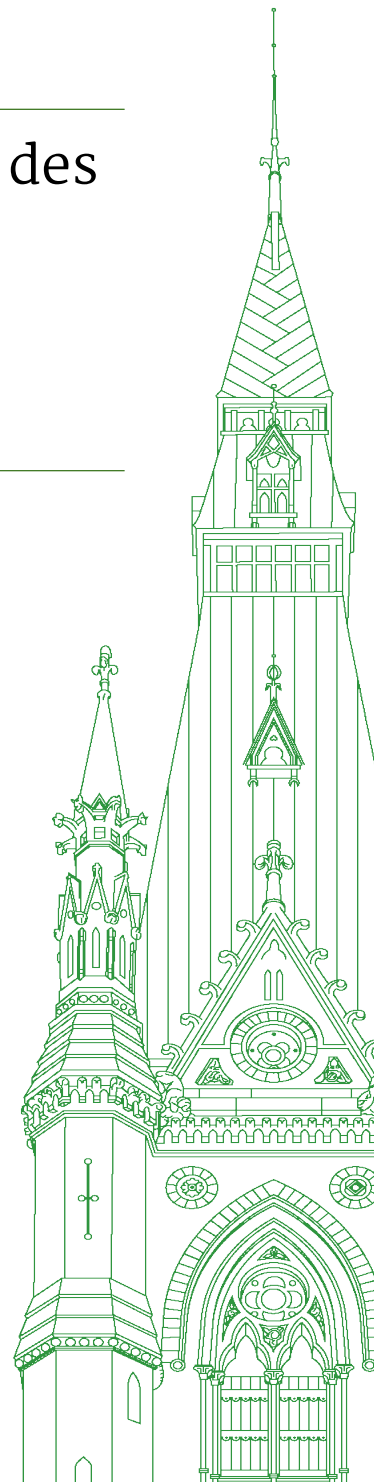
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 007

Le mardi 21 octobre 2025

Président : Chris Bittle



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 21 octobre 2025

• (1100)

[Traduction]

Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la septième réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit en séance publique pour étudier les actions du Comité du bulletin de vote le plus long lors des récentes élections canadiennes.

Conformément au Règlement, la réunion d'aujourd'hui se déroule selon une formule hybride. Les députés y participent en personne dans la salle ou à distance au moyen de l'application Zoom.

Avant de poursuivre, je demande à tous les gens qui participent en personne de consulter les directives qui figurent au dos des cartes posées sur la table. Ces mesures ont été mises en place afin de prévenir les incidents liés au son et à l'effet Larsen et de protéger la santé et la sécurité de tous les participants, y compris des interprètes. Il y a un code QR sur la carte qui vous renverra vers une courte vidéo de sensibilisation.

Je vous rappelle, même si nos témoins d'aujourd'hui n'en sont pas à leur première expérience, que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Je demande aux députés présents dans la salle de lever la main s'ils souhaitent prendre la parole. Il n'y a pas de députés sur Zoom, mais si quelqu'un se joint à nous, il devra lever la main sur Zoom.

Je souhaite la bienvenue à nos témoins. Nous accueillons M. Jean-Pierre Kingsley, qui a été directeur général des élections du Canada de 1990 à 2007. Nous accueillons également M. Jean-François Blanchet, directeur général des élections du Québec, d'Élections Québec.

Je cède la parole à M. Blanchet pour cinq minutes.

[Français]

Jean-François Blanchet (directeur général des élections du Québec, Élections Québec): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, je vous remercie de cette invitation à prendre part aux discussions sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long.

À titre de directeur général des élections du Québec, je suis notamment responsable de tenir et d'organiser les élections provinciales. Mon mandat inclut aussi des fonctions d'enquête, de poursuite et de contrôle du financement des partis politiques.

Au palier électoral provincial, nous n'avons pas vécu ce genre de situation.

Je vous ferai donc part de mes observations au sujet des événements survenus au palier électoral fédéral. Je vous parlerai également de mes inquiétudes et des recommandations que je formulerai à ce sujet devant la Commission des institutions du Québec, chose que j'ai faite en avril dernier et que je vais refaire.

Lors de la prochaine réunion du comité consultatif, qui se tiendra après les prochaines élections provinciales, j'aurai encore la chance de formuler de nouveau ces recommandations. Les travaux de ce comité, que je préside et coordonne, visent à obtenir l'avis des élus sur des questions relatives à la Loi électorale.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les élections fédérales, notamment en ce qui concerne le problème de multiplication des candidatures, qui s'inscrit dans un mouvement de contestation du mode de scrutin.

Comme vous, j'ai vu le nombre de candidates et de candidats sur les bulletins de vote atteindre 40 dans Mississauga—Lakeshore, en 2022; 91 dans Lasalle—Émard—Verdun, en 2024; et 214 dans Battle River—Crowfoot, en 2025.

Je vous pose la question suivante: les administrateurs d'élections devraient-ils se préoccuper de ce mouvement?

À mon avis, la réponse est oui. Nous avons au moins deux bonnes raisons d'être préoccupés par ces activités, dont le principal objectif est de contester le mode de scrutin, et non de faire élire des candidats.

La première raison, c'est que ces actions nuisent au déroulement des élections. Elles vont même jusqu'à irriter les électrices et les électeurs.

Vous le savez, un bulletin de vote trop long requiert une logistique spéciale pour plier et déplier les bulletins de vote, pour les faire entrer dans l'urne, pour déterminer le nombre d'urnes nécessaires et pour compter les bulletins. Cet exercice allonge inutilement les délais du processus électoral.

Je salue au passage le travail remarquable et la patience du personnel du scrutin.

En tant qu'administrateurs d'élections, nous devons offrir un service exemplaire à l'ensemble des électrices et des électeurs. Ce service doit être simple, rapide et efficace.

La deuxième raison, c'est que ces actions compliquent le geste de voter pour les électrices et les électeurs, qui doivent identifier la candidate ou le candidat de leur choix parmi des dizaines de candidatures.

À titre d'administrateurs d'élections, nous devons nous assurer que le vote demeure accessible à toute personne qui possède la qualité d'électeur, y compris les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les analphabètes.

Actuellement, la Loi électorale du Québec ne dispose pas de mesure permettant de contrer efficacement ce problème.

Je crois que les lois électorales devraient prévoir un mécanisme pour limiter le nombre de candidatures déposées seulement dans l'unique but de faire en sorte que le bulletin de vote soit le plus long possible.

Des pistes de solution existent, et certaines solutions sont appliquées dans d'autres administrations électorales canadiennes. En voici des exemples: interdire à un électeur d'appuyer plus d'une candidature; hausser le nombre de signatures d'appui nécessaires sur la déclaration de candidature; et demander un dépôt pour se porter candidat.

Pour ma part, ma recommandation, que je réitère devant vous, vise à interdire à une personne d'être l'agent officiel de plusieurs candidats d'une même circonscription. Chacun des candidats devrait se trouver un agent officiel, ce qui démontrerait le sérieux de sa démarche visant à poser sa candidature.

Cette interdiction serait plus facile à appliquer que l'interdiction, pour un électeur, d'appuyer plus d'un candidat, par exemple.

En terminant, monsieur le président, je vous remercie à nouveau de cette invitation à prendre part aux discussions. Elles sont nécessaires pour veiller à l'intégrité des élections et pour préserver la confiance des électrices et des électeurs.

Je profite de l'occasion pour remercier les directrices et les directeurs de scrutin et leurs équipes, les présidentes et les présidents d'élections à l'échelle municipale et l'ensemble du personnel de scrutin qui rendent ces exercices démocratiques possibles.

• (1105)

Je répondrai à vos questions avec plaisir.

Je vous remercie.

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Kingsley, la parole est à vous pour cinq minutes.

Jean-Pierre Kingsley (directeur général des élections du Canada de 1990 à 2007, à titre personnel): Merci beaucoup, monsieur le président.

Chers membres du Comité, je vous sais gré de votre aimable invitation. Pour moi, cela demeure un privilège de comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, ce que je fais depuis 1990 avec grand plaisir.

J'ai eu l'occasion de parcourir les témoignages de Mme Holly Ann Garnett et de Stéphane Perrault, le directeur général des élections.

[Traduction]

J'aimerais maintenant revenir sur une entrevue que j'ai accordée au *Globe and Mail* sur le sujet dont votre comité est saisi.

Non seulement l'initiative visant à allonger le bulletin de vote est injustifiée, à mon avis, mais elle perturbe aussi considérablement l'acte de voter, ce qui a des conséquences très importantes, dont je parlerai.

Les élections sont le processus par lequel la légitimité même du Parlement, la légitimité même des députés, c'est-à-dire vous, est établie. C'est ainsi que nous déterminons comment nous nous gouvernons et nous devons le faire non seulement en toute légalité, mais aussi en toute légitimité.

Au Canada, il n'existe qu'une seule définition de l'électeur et tout le monde a le droit de voter, à l'exception du directeur général des élections dans le cadre d'élections fédérales. D'un océan à l'autre, il n'y a qu'une seule définition. Tous les électeurs suivent le même processus pour des élections générales lorsqu'ils se présentent pour voter en personne. Ils suivent également le même processus s'ils votent par anticipation ou par correspondance. La procédure est la même pour tous dans les mêmes circonstances.

L'initiative visant à allonger le bulletin de vote vicie cette règle fondamentale. Je suis d'accord avec mon collègue, M. Blanchet, qui vient de dire qu'elle complique le processus pour les électeurs.

Lorsque nous votons pour un candidat, nous votons pour beaucoup de choses et le processus doit être le plus simple possible — et nous l'avons simplifié au maximum dans ce pays. En général, on ne tient pas en même temps des élections pour d'autres ordres de gouvernement ou des référendums. C'est pourquoi ce geste doit être protégé.

On a parlé des difficultés qui se posent aux électeurs et je suis tout à fait du même avis. Je suis également du même avis en ce qui concerne les difficultés qui se posent aux administrateurs électoraux. J'en mentionnerai quelques-unes.

Il faut ajouter des urnes. Il est beaucoup plus difficile pour le personnel électoral de traiter les bulletins de vote, à tel point que le directeur général des élections a dû concevoir un nouveau mode de vote lors de la dernière élection qui s'est tenue dans la circonscription de Battle River—Crowfoot. Je pense que nous oublions que les travailleurs électoraux travaillent 15 heures dans une journée et que ce sont des gens qui, habituellement, ne travaillent pas du tout et qui sont appelés à rendre un grand service pour un jour.

Quant à la logique des instigateurs de l'initiative, qui affirment que c'est à une assemblée de citoyens qu'il revient de faire avancer les choses à cet égard et que les députés ne devraient pas avoir le droit d'établir les conditions de leur propre élection, je réponds qu'il existe déjà des moyens, prévus par la Loi électorale du Canada, pour présenter la proposition. S'il s'agit de la représentation proportionnelle, qu'on la présente dans le cadre du système électoral, car les possibilités sont là.

Vous pouvez adhérer à un parti existant dont le programme couvre un sujet qui vous tient à cœur. On peut créer un parti politique. Il y avait quelque 200 candidats dans la circonscription albertaine que je viens de mentionner. Avec 30 candidats de plus, on aurait pu former un parti politique avec un seul candidat. Si l'on croit vraiment en quelque chose, il faut présenter plus de candidats avec ce même parti. C'est ce qu'il faut faire.

Si vous voulez organiser une assemblée de citoyens, rassemblez des citoyens et appelez cela une assemblée, si c'est important pour vous. Dans une démocratie, le changement demande du travail. Il ne vous est pas servi sur un plateau. Il est plus difficile de modifier une loi que de la protéger, car elle a été promulguée par des personnes qui représentaient le peuple. C'est ainsi qu'elle a été adoptée au départ.

• (1110)

En ce qui concerne les recommandations de changement, je conviens que le signataire ne devrait signer que pour un seul candidat. C'est clair. Dans le formulaire, à l'endroit où les citoyens déclarent appuyer un candidat, il devrait être indiqué qu'ils ne soutiennent qu'un seul candidat. Je veux qu'ils comprennent l'importance de ce qu'ils font lorsqu'ils signent le formulaire. Je ne veux pas que la mention figure en haut du formulaire. Je veux qu'elle figure dans chaque case où une signature doit être apposée, afin qu'ils ne puissent pas dire: « Eh bien, je ne l'ai pas vu, parce que c'était inscrit en haut du formulaire. » Il faut l'inscrire sous chaque signature.

En ce qui concerne les agents officiels, il ne devrait y avoir qu'un seul agent officiel par circonscription électorale. C'est clair.

Une autre chose qui, à mon avis, a peut-être été négligée au fil des ans, c'est le rôle du témoin. Le témoin est défini comme...

Le président: Monsieur Kingsley, pouvez-vous conclure? Je vous ai accordé un peu plus de temps pour votre déclaration préliminaire.

Jean-Pierre Kingsley: Il y aura peut-être une question sur ce que le témoin doit faire. Je peux y répondre très rapidement.

Des voix: Ha, ha!

Jean-Pierr Kingsley: Écoutez, à l'heure actuelle, le témoin peut être n'importe qui. Il n'a pas à être un résident ou un électeur ni à être âgé de 18 ans ou plus. Le témoin devrait également être obligé de signer une déclaration disant: « J'ai fait preuve de diligence raisonnable pour vérifier chaque signature, et cela convient à cette fin. »

Je parlerai des sanctions s'il y a des questions à ce sujet.

Merci.

• (1115)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons passer du côté des conservateurs.

La parole est à M. Calkins pour six minutes.

Blaine Calkins (Ponoka—Didsbury, PCC): Merci beaucoup.

Je pense que nous allons passer directement à cette question, monsieur Kingsley.

Je suis heureux de vous revoir. Je suis peut-être la seule personne à cette table qui était ici... Vous avez signé mon premier rapport d'élection. C'était lors des élections de 2006, que vous avez supervisées, je crois. Il est accroché dans mon bureau. Je tiens à vous remercier pour toutes vos années de service à la tête d'Élections Canada.

Je suis sûr que vous avez suivi les témoignages. J'ai défendu plusieurs idées différentes. Tout d'abord, je pense qu'en 2017, le gouvernement de l'époque a commis une erreur en ne faisant pas appel de la décision du tribunal albertain qui a invalidé l'obligation de verser un cautionnement de 1 000 \$. Compte tenu des manigances qui ont eu lieu depuis, pourriez-vous me dire rapidement si, à votre avis, il y aurait lieu de rétablir l'obligation de verser ce cautionnement?

Jean-Pierre Kingsley: J'hésiterais à fixer le montant à 1 000 \$, monsieur. S'il faut rétablir le cautionnement, il pourrait être fixé à

quelques centaines de dollars, comme barrière naturelle, mais 1 000 \$, c'est beaucoup.

Blaine Calkins: D'accord. C'est l'argument qu'a avancé Kieran Szuchewycz devant le tribunal. Il a fait valoir que l'objectif est de protéger l'intégrité des élections contre les candidats peu sérieux.

Je vous dirais qu'il s'agit d'une campagne orchestrée par le Comité du bulletin de vote le plus long, qui semble fonctionner entièrement selon la structure d'un parti politique. Des témoins ont déclaré ici qu'il disposait d'un centre de communication et qu'il savait comment jouer le jeu. Il sait ce qu'il fait et il a présenté plusieurs candidats dans une même circonscription dans plusieurs élections partielles. Il a également agi de la sorte lors des élections générales.

Si nous n'avons pas de cautionnement, et si vous pensez qu'il ne devrait pas y en avoir, quel est alors le nombre de signatures requis? Je vous dirais que si c'est 100... Au cours de la dernière législature, le gouvernement en place a proposé de ramener ce nombre à 75. Combien en faut-il? Quel nombre est suffisant? Est-ce 250 signatures? Dans des endroits comme le Nunavut ou dans des endroits qui comptent de nombreuses petites collectivités éloignées et rurales, il pourrait être difficile d'obtenir les signatures dans un certain délai.

Est-ce là la solution?

Jean-Pierre Kingsley: À mon avis, la solution irait dans le sens de ce que j'ai recommandé: on ne peut signer qu'une seule fois.

Pour ce qui est du nombre de signatures, je pensais que le chiffre 100 ne posait pas de problème dans la plupart des circonscriptions, et dans les circonscriptions rurales, il en faut 50.

Blaine Calkins: C'est vrai, mais maintenant, si l'on a 200 candidats, qui ont chacun 50 signatures — et nous avons entendu l'actuel directeur général des élections dire qu'il est difficile de trouver des employés pour travailler aux élections —, combien de personnes et de ressources supplémentaires faudrait-il pour faire des recoupements entre 200 candidats ayant chacun entre 50 et 100 signatures afin de s'assurer qu'il s'agit bien de signatures uniques? Cela fait beaucoup de formalités administratives, non?

Jean-Pierre Kingsley: Je suis d'accord avec vous. C'est pourquoi je dis qu'il ne devrait être possible de signer qu'une seule fois. Avec les recommandations que j'ai faites, si 100 personnes veulent signer les documents de chacun, ce ne serait plus possible.

Blaine Calkins: D'accord.

Messieurs Blanchet et Kingsley, je crois que vous avez tous deux dit qu'une personne ne devrait être agent officiel que dans une seule circonscription. Cela me semble logique dans le cas d'une élection partielle, mais devrait-on être autorisé à être agent officiel dans 343 circonscriptions électorales différentes?

Jean-Pierre Kingsley: Je répondrais non, car c'est une situation ridicule.

Blaine Calkins: Oui, mais vous...

Jean-Pierre Kingsley: C'est ridicule, donc...

Blaine Calkins: Je cherche simplement à clarifier les choses, monsieur.

Devrait-on autoriser quelqu'un à être l'agent officiel d'un seul candidat, et d'un seul candidat seulement, pour l'ensemble des circonscriptions dans le cadre d'élections générales, ou bien uniquement dans une circonscription pendant les élections générales?

Jean-Pierre Kingsley: Si je n'ai pas approfondi la question, c'est parce que je ne connais pas les pratiques des partis politiques. Je ne sais pas s'ils préfèrent avoir un agent pour un certain nombre de candidats, 10 ou 15. J'ai dit que je n'allais pas m'aventurer sur ce terrain afin de ne pas faire de recommandation dont je ne comprends pas les conséquences.

Idéalement, je n'aurais aucun problème à ce que ce soit une seule circonscription.

Blaine Calkins: Allez-y, monsieur Blanchet.

[Français]

Jean-François Blanchet: Au fond, le but est qu'un agent officiel ne puisse représenter qu'un seul candidat par circonscription, ce qui ne l'empêcherait pas de représenter des candidats dans d'autres circonscriptions.

Au Québec, certains partis ont un seul agent officiel pour leurs 125 candidats.

Par contre, il serait un peu étrange qu'un candidat aux élections fédérales soit représenté par un agent officiel agissant à la fois pour le Parti libéral et pour le Parti conservateur.

Au Québec, il n'est pas admis qu'un agent officiel agisse pour le compte de deux partis politiques. Cela limiterait donc le rôle de l'agent officiel à un seul candidat par circonscription, ce qui ne l'empêcherait pas de représenter le candidat d'une autre circonscription.

• (1120)

[Traduction]

Blaine Calkins: Merci beaucoup.

Je pense que je n'ai plus beaucoup de temps. Pour ma dernière question, je vais revenir à M. Kingsley.

Je crois que l'on a tourné les élections en dérision. Les actions du Comité du bulletin de vote le plus long ont ridiculisé notre processus électoral.

La loi électorale doit-elle être modifiée? J'ai demandé à M. Thomas Szuchewycz, lorsqu'il est venu témoigner, s'il avait été réprimandé ou accusé, ou s'il avait fait face à quelque chose de ce genre.

Devrait-il y avoir dans la loi des dispositions qui visent ceux qui tournent en dérision notre système électoral?

Jean-Pierre Kingsley: Oui, il devrait y en avoir. La commissaire aux élections fédérales devrait déterminer s'il s'agit d'une transaction, d'une amende ou d'une poursuite devant les tribunaux.

Je dirai une chose. Si un candidat, qu'il soit élu ou non, a délibérément participé à cela, je pense que la question devrait être tranchée par un juge, devant un tribunal au Canada.

Blaine Calkins: Merci.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Calkins.

[Français]

Madame Brière, vous disposez de six minutes.

L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie également les deux témoins de leur présence et de leurs témoignages.

Je vais aborder un sujet autre que le bulletin de vote le plus long et laisser mes collègues poser leurs questions à cet égard.

Hier, j'ai entendu l'annonce du ministre Champagne concernant les fraudes qui touchent les banques. Il disait que l'intelligence artificielle et l'hypertrucage deviendraient le danger à surveiller et contrôler au cours des années à venir.

À votre avis, comment allons-nous nous assurer que les élections seront toujours fiables?

Que devons-nous faire pour nous assurer que l'intelligence artificielle, l'hypertrucage, la désinformation, la mésinformation ne viendront pas jouer les trouble-fêtes?

Jean-François Blanchet: En fait, on s'éloigne quand même un peu du sujet principal.

Toutes les autorités électorales au Canada, y compris Élections Canada, sont à l'affût de ce qui survient en ce domaine. Nous surveillons aussi ce qui se passe ailleurs dans le monde et les meilleures façons de faire qui peuvent être mises en application. On le sait, l'intelligence artificielle évolue tous les jours. On en découvre toujours de nouveaux usages. Elle évolue plus rapidement que les lois, présentement.

Nous devons donc nous assurer d'avoir le contrôle sur l'information vraie et être prêts à la diffuser aux électeurs. Je crois qu'Élections Canada, lors de la dernière élection, avait un comité spécial qui surveillait ce qui se passait sur le plan de la désinformation, mais aussi de l'ingérence. La difficulté, présentement, c'est que tout se trouve interrelié. Cela commence, mais nous surveillons vraiment ce qui se passe. Nous allons faire des recommandations. Au Québec, un article a été ajouté à la Loi électorale par le projet de loi n° 98. Cet article stipule que toute personne qui diffuse de l'information qu'elle sait être fausse commet une infraction pénale.

Comme toute infraction pénale, il faudra démontrer que cela a été fait intentionnellement. L'accusation aura donc la charge de la preuve, mais c'est un début.

Je vous invite à rester vigilants et à apporter les modifications nécessaires aux lois lorsque ce sera nécessaire. Il ne faut surtout pas attendre. Dans le cas présent, le bulletin de vote le plus long est une façon de discréditer le processus électoral. Dans le contexte actuel, nous devons nous assurer de préserver la confiance des électeurs en notre système.

Si vous observez ce qui se passe dans le monde, vous savez qu'il ne faut pas grand-chose pour qu'on se retrouve dans un contexte où la démocratie est remise en question. Aussi, je vous invite à être extrêmement prudents et à agir en conséquence pour vous assurer que notre système électoral demeure l'un des meilleurs au monde.

L'hon. Élisabeth Brière: Dans la perception des électeurs, toutes ces choses comme l'intelligence artificielle et les hypertrucages fragilisent la confiance envers notre système.

• (1125)

Jean-François Blanchet: Les citoyens remettent tout en question présentement, y compris le système électoral. Nous avons une partie du travail à faire, tout comme les médias et vous en avez également une.

Nous avons cette responsabilité partagée.

L'hon. Élisabeth Brière: Merci.

Monsieur Kingsley, voulez-vous ajouter quelque chose?

Jean-Pierre Kingsley: J'aimerais ajouter certains points, parce que j'ai eu l'occasion d'y penser.

Si un message comporte un élément issu de l'intelligence artificielle, cela devrait être dit; on devrait y indiquer le nom de son créateur, et y inclure la permission écrite de la personne dont l'image ou la voix a été imitée le moins. En d'autres mots, on ne peut pas utiliser votre image sans avoir votre permission.

J'aurais une autre recommandation à faire. Si quelqu'un se met à diffuser des messages, on devrait envisager d'éliminer l'anonymat permis par le système. On a cru que cet anonymat garantissait la liberté d'expression, mais on a oublié que toute liberté a une contrepartie de responsabilité. Sans cette contrepartie, la liberté d'expression devient un droit sans limites.

L'hon. Élisabeth Brière: Je comprends bien votre commentaire. Prenons un exemple un peu plus concret, celui de l'hypertrucage. Cette utilisation se fait à mauvais escient. L'obtention de l'approbation de la personne imitée m'apparaît donc un peu utopique ou, du moins, quand même difficile à appliquer.

Considérant ça, quelle est votre opinion concernant les gens qui utilisent les hypertrucages.

Jean-Pierre Kingsley: D'abord, il n'y a rien de mal dans l'utopie.

Ensuite, je crois qu'il y a moyen de suivre la trace des auteurs de ces hypertrucages et de savoir qui fait ces choses, à l'aide des réseaux, au Canada. On permet à chacun de faire tout ce qu'il veut. Je vous disais qu'il y a justement un colloque quelque part. Des Européens viennent au Canada, à Montréal, je crois, pour parler des mesures qu'ils ont prises. Ils ont déjà entrepris plusieurs choses.

En d'autres mots, il ne faut pas penser qu'on se bute à un problème sans solution. Il y a des solutions, et il faut les trouver. Il faut aussi pouvoir s'assurer de permettre la liberté d'expression à ceux qui sont prêts à être tenus responsables de leurs opinions.

Ceux qui n'y sont pas prêts, on peut les priver de l'occasion d'émettre ces opinions.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame Normandin, vous disposez de six minutes.

Christine Normandin (Saint-Jean, BQ): Merci beaucoup.

Nous sommes très reconnaissants aux deux témoins d'être avec nous.

J'aimerais commencer par une question ouverte qui s'adresse aux deux témoins.

On a commencé l'étude du Comité du bulletin de vote le plus long en oubliant peut-être de se demander pour qui on apporterait potentiellement une modification à la Loi électorale du Canada.

Dans vos deux allocutions d'ouverture, vous avez abordé le droit des électeurs à bénéficier d'une uniformité dans les façons de voter, par exemple, et du droit des travailleurs d'élections à avoir un environnement de travail sain. Il ne faut pas oublier non plus le droit de quelqu'un à se porter candidat à une élection.

J'aimerais savoir à qui l'on doit d'abord penser en apportant des modifications à la Loi électorale. Y a-t-il une forme de hiérarchie entre les droits des gens à qui on devrait penser?

Jean-Pierre Kingsley: Je vais répondre le premier.

D'abord, il faut penser à l'électeur, aux médias, évidemment, et ensuite aux partis politiques. Ce doit être dans cet ordre.

Il faut penser à l'électeur d'abord et avant tout. Les travailleurs électoraux arrivent en troisième, quatrième ou cinquième place. Ce n'est pas une grande préoccupation; c'est la préoccupation du directeur général des élections, mais une préoccupation quand même partagée.

Christine Normandin: Monsieur Blanchet?

Jean-François Blanchet: Je suis d'accord que c'est l'électeur ou l'électrice qui prime. Le droit de se porter candidat est aussi important. Évidemment, nous pensons à nos travailleurs, et leur travail doit pouvoir se faire. Les travailleurs viennent donc en troisième lieu, car tout ce qu'on adopte doit être facilement applicable. Vous le savez, le nombre de travailleurs électoraux, au Québec, se chiffre à 60 000 le jour du scrutin. Au Canada, je crois qu'il s'agit de 300 000 travailleurs, si je ne me trompe pas.

Ce sont des gens qui travaillent seulement une journée et qui n'ont pas beaucoup de temps pour assimiler toutes les notions. Ils font souvent ce travail en voulant rendre service, alors il ne faut pas les dissuader de revenir la fois suivante. En ce qui concerne les quatre circonscriptions où il y a eu de très longs bulletins de vote, je ne suis pas convaincu que le personnel électoral va être enclin à retourner y travailler lors de la prochaine élection. Voilà.

Christine Normandin: Je vous en prie, monsieur Kingsley.

• (1130)

Jean-Pierre Kingsley: J'aimerais corriger ma réponse pour être d'accord avec mon collègue: l'électeur, le candidat, les partis politiques, la machine électorale. Merci.

Christine Normandin: Merci. Ce sera inscrit au compte rendu.

J'aurais une question plus précise à vous poser, monsieur Kingsley. Dans vos recommandations, vous avez parlé du fait qu'une personne ne devrait pouvoir signer qu'un seul bulletin de mise en candidature. J'aimerais entendre votre opinion sur l'équilibre à trouver entre cette possibilité et le fait, par exemple, qu'on ne sait peut-être pas encore pour qui voter au début de la campagne. C'est d'ailleurs le rôle d'une campagne électorale de convaincre les gens. Aussi, compte tenu du caractère techniquement secret du vote, si on signe le bulletin d'une seule personne, ne dévoile-t-on pas son allégeance politique, par exemple? Y a-t-il un risque au fait de se limiter à une seule signature?

Jean-Pierre Kingsley: J'imagine que cela présente un risque jusqu'à un certain point, mais le risque est déjà couru. Personne à part ce groupe ne fait moult signatures. Évidemment, l'endosseur laisse entendre qu'il a une certaine allégeance. Peut-être est-ce vrai, mais ce ne l'est peut-être pas. Cependant, on percevra qu'il en a une. Je ne crois pas que c'est en permettant plusieurs signatures que cette perception sera diluée. S'il n'y a pas moult fausses candidatures, signer deux ou trois bulletins ne fera pas la différence, à mes yeux.

Christine Normandin: Merci.

Monsieur Blanchet, vous avez parlé de la possibilité de n'avoir qu'un seul agent officiel par circonscription. Vous avez un peu écarté les autres options: plusieurs signatures, mille signatures, un dépôt. Pouvez-vous me dire pourquoi certaines options vous paraissent moins intéressantes?

Jean-François Blanchet: Je vais commencer par le dépôt. Celui-ci a été retiré au Québec en 1980, et je ne pense pas que l'on prévoit revenir en arrière là-dessus. Par contre, les signatures représentent quand même une difficulté d'application technique.

En écoutant M. Kingsley, j'ai appris qu'au fédéral, n'importe qui pouvait appuyer un candidat. Par conséquent, il n'a pas à être sur la liste électorale de la circonscription. Est-ce bien le cas?

Christine Normandin: Oui. Sauf erreur, c'est la personne qui signe en tant que témoin qui doit l'être.

Jean-François Blanchet: D'accord.

La difficulté est de nature technique.

Vous comprendrez qu'il devient quand même difficile de s'assurer qu'une personne n'a pas appuyé deux candidats.

Pour ma part, je pense qu'il est possible qu'une personne veuille appuyer plus d'un candidat. Les gens ont du respect pour les personnes qui se portent candidats. Ils appuient parfois une personne parce qu'elle veut se lancer en politique, sans pour autant appuyer le parti politique qu'elle représente.

En revanche, il y a une différence entre appuyer deux candidats et en appuyer 100. Il faut donc bien comprendre que ce n'est pas ce qui est recherché.

Comme j'ai entendu ce qu'a dit M. Perreault, je sais que son objectif est d'imposer une infraction aux personnes qui incitent les autres à signer de multiples déclarations de candidature parce que, encore une fois, cela s'est avéré.

Dans le cas qui nous occupe présentement, il est évident que quelqu'un incite les gens à signer sur les tables toutes les déclarations de candidature. Selon moi, le but n'est pas nécessairement de vérifier une à une toutes les signatures, mais de procéder à des vérifications dès qu'on a un doute.

Je peux comprendre qu'il s'agit d'un moyen de régler le problème, mais je crois qu'il faut un saupoudrage de plusieurs mesures, et je sais que l'idée de l'agent officiel n'est pas infaillible. Il existe quand même des façons de contourner cette méthode.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons à notre deuxième série de questions. Monsieur Jackson, vous disposez de cinq minutes.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci, monsieur le président.

Messieurs, je vous remercie beaucoup de votre présence. J'ai été ravi de vous rencontrer tous les deux avant le début de la réunion du Comité ce matin. Je suis très heureux de pouvoir compter sur vos témoignages d'experts.

Nous avons entendu un certain nombre de spécialistes de différents domaines politiques. J'ai aimé les observations que vous avez faites dans vos déclarations préliminaires, concernant plus précisément la question des agents officiels et celle des signatures. Des spécialistes semblent estimer que ces restrictions sont raisonnables,

à savoir exiger 100 signatures uniques et un agent officiel par circonscription.

J'aimerais revenir un peu plus en détail sur la question des signatures. Monsieur Kingsley, votre successeur, M. Perrault, est venu témoigner. Il a clairement indiqué qu'il serait très difficile de vérifier les signatures et que cela ne se fait pas actuellement.

D'après votre expérience, quelles dispositions faudrait-il ajouter à la liste d'Élections Canada pour que l'on soit en mesure de vérifier véritablement les signatures afin de s'assurer que, si cette disposition est mise en place, elles sont uniques pour chaque candidat, si le Comité et, en fait, la Chambre des communes décidaient d'adopter un tel changement?

• (1135)

Jean-Pierre Kingsley: Lorsque M. Perrault a dit qu'il était difficile de vérifier, je suppose qu'il voulait dire qu'il était difficile de le faire d'un candidat à l'autre, car actuellement, le directeur du scrutin est tenu, en vertu de la loi, de vérifier chaque signature. C'est ce que prévoit la loi actuelle.

Je ne sais pas si la technologie existe actuellement, mais les noms sont écrits. Il serait peut-être possible de les photographier et de continuer à le faire, puis de demander à l'ordinateur de les vérifier au fur et à mesure, car il reste suffisamment de jours avant les élections pour que ce soit possible. Si nous parlons d'une circonscription normale qui compte entre 7 et 10 candidats, je pense que c'est possible. Le directeur du scrutin aurait alors des responsabilités supplémentaires, mais nous devons également nous rappeler qu'il dispose de personnel. C'est quelque chose d'envisageable, à mon avis.

Grant Jackson: À ce sujet, M. Ryan Davies, de Northern Perspective, a donné un exemple au Comité. Je ne sais pas si vous avez regardé ce témoignage. Northern Perspective avait des preuves photographiques, que des membres du Comité du bulletin de vote le plus long avaient publiées sur des comptes de médias sociaux, montrant des pages et des pages de signatures qui ne portaient pas le nom d'un candidat en en-tête au moment de recueillir les signatures. Northern Perspective a dit avoir soumis cette question à Élections Canada à des fins d'examen, et Élections Canada a dit n'avoir aucune preuve qu'une demande à cet effet avait été présentée.

J'aimerais simplement connaître le mécanisme d'enquête qu'Élections Canada emploie lorsqu'il y a un doute concernant des signatures. Comment détermine-t-elle que des signatures sont légitimes ou non lorsqu'une inquiétude à ce sujet est soulevée?

Jean-Pierre Kingsley: Le directeur général des élections a la possibilité de renvoyer des questions au commissaire s'il constate que quelque chose cloche dans le processus et qu'il en arrive au point où il ne peut pas prendre des mesures correctives satisfaisantes. C'est de cette façon qu'Élections Canada examine les comptes des députés et des candidats. Ces situations sont examinées et réglées entre le candidat et Élections Canada. Lorsqu'il n'est pas possible de le faire, les affaires sont renvoyées au commissaire. C'est ainsi que les choses fonctionnent.

Lorsque je travaillais à Élections Canada, quelques centaines de questions étaient renvoyées au commissaire à chaque élection parce qu'elles ne pouvaient pas être résolues.

Grant Jackson: Croyez-vous que si l'on adoptait une disposition exigeant 100 signatures uniques, Elections Canada serait en mesure d'examiner minutieusement ces 100 signatures uniques et de s'assurer que chacune d'entre elles n'est effectivement associée qu'à un seul candidat?

Jean-Pierre Kingsley: Je ne parlerai pas au nom de mon deuxième successeur. Je pense que c'est quelque chose qu'il faut absolument examiner, surtout compte tenu de la technologie qui existe, comme vous l'avez dit.

On pourrait adopter une autre mesure, mais je ne sais pas si ce serait plus difficile. Il s'agirait de publier en ligne les signatures des personnes qui ont accepté d'appuyer une candidature et de laisser les Canadiens ordinaires les examiner.

Grant Jackson: C'est intéressant.

Jean-Pierre Kingsley: C'est peut-être plus difficile, parce qu'il y a environ 343 circonscriptions, et chaque directeur du scrutin devrait envoyer cette information au bureau principal, mais la technologie évolue très rapidement.

Grant Jackson: Merci beaucoup.

Le président: Merci.

Vous avez pris exactement cinq minutes. C'est un exploit que peu de gens accomplissent, à l'exception de Mme Normandin, qui le fait de manière exceptionnelle.

[Français]

Madame Kayabaga, vous avez la parole pour cinq minutes.

• (1140)

L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur présence, aujourd'hui.

Nous venons de passer un peu de temps sur ce sujet, qui intéresse beaucoup les députés qui ont été touchés par ce coup publicitaire, si je peux appeler ça ainsi.

Monsieur Blanchet, en juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 98, qui a apporté plusieurs modifications à la Loi électorale du Québec. Nous avons passé beaucoup de temps, ici, à parler de la désinformation et de la façon de gérer cela.

Croyez-vous que cette loi va permettre de contrer la désinformation? Par ailleurs, avez-vous d'autres idées, à savoir à qui appartient le rôle de gérer la désinformation, surtout quand celle-ci est faite sur les plateformes de médias sociaux? Nous avons beaucoup parlé de ces plateformes. Nous avons plusieurs idées sur la façon de revoir cela. Toutefois, je veux savoir à qui revient ce rôle, selon vous, en tant que directeur général des élections du Québec. Le projet de loi n° 98 va-t-il pouvoir contrer la désinformation, à votre avis?

Jean-François Blanchet: Merci.

Comme je le mentionnais précédemment, le projet de loi n° 98 contient quand même des articles pour tenter de contrer la désinformation. C'est un début. On verra ce qui va se passer une fois que la loi sera appliquée.

Vous comprenez que cela reste un début et que nous allons devoir établir la preuve. Contrairement au fédéral, j'ai un pouvoir d'enquête. Il n'y a pas de commissaire aux élections au Québec. J'ai donc le pouvoir de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites.

Toutefois, vous comprendrez que, dans aucun cas, il n'y aura des sanctions pendant la période électorale. Si une enquête est menée, la preuve hors de tout doute raisonnable ne peut pas se faire en 33 jours. Nous allons donc imposer des pénalités après les élections, s'il y a lieu. C'est donc un début.

Les gens doivent pouvoir s'assurer de la véracité de l'information. Il appartient aussi aux organisations électorales de publier nos informations en ligne, pour que les gens puissent y avoir accès et les consulter.

En tant qu'organisation électorale, nous ne voulons surtout pas commencer à porter un jugement sur la désinformation qui se fait entre les candidats. En agissant ainsi, ce serait commencer à se livrer à des jeux politiques, et nous voulons nous tenir loin de cela.

L'hon. Arielle Kayabaga: J'aimerais avoir des précisions à ce sujet. Si on veut éviter les jeux politiques qui peuvent se faire entre les candidats, à qui appartient le rôle de gérer la désinformation, selon vous? En effet, on pourrait même se retrouver dans une situation où il y a de l'ingérence étrangère, surtout sur les réseaux sociaux.

D'après vous, à qui appartient le rôle de gérer cela?

Jean-François Blanchet: Vous me demandez à qui appartient l'information juste et vraie. Qui détient l'information vraie?

L'hon. Arielle Kayabaga: Pouvez-vous me fournir des détails sur la question?

Jean-François Blanchet: Elle appartient à la personne qui détient cette information.

L'hon. Arielle Kayabaga: J'imagine que les mauvais acteurs qui utilisent ces plateformes ne cherchent pas nécessairement à informer le public canadien. Ils veulent contrôler l'information.

Selon vous, qui devrait voir à ce que des mesures soient prises pour permettre aux Canadiens d'avoir accès à de la bonne information?

Je comprends que vous ne pouvez pas agir durant les élections, mais nous ne sommes pas en période électorale et nous pouvons constater que la désinformation sur Internet s'accroît. La situation empire.

Si vous trouvez à qui revient cette responsabilité, quels genres de suggestions pourriez-vous faire?

Jean-François Blanchet: J'y reviens. C'est une responsabilité partagée.

Bien sûr, comme organisation électorale, nous sommes la référence pour tout ce qui concerne le processus électoral. Nous faisons la promotion de notre site Web pour inviter les gens à le consulter et vérifier toute l'information qu'il contient pour voir ce qui est vrai quant au processus électoral.

Cela dit, si un candidat subit de la désinformation, ce sera à lui de rétablir publiquement l'information vraie. Personne d'autre que ce candidat ne détient cette information et ne peut dire si cette information est vraie. Je ne peux pas à me faire juge et partie de ce que j'entends. Je ne suis pas en mesure d'aller vérifier si c'est vrai.

Je pense que les gens doivent consulter des médias sérieux et plusieurs sources d'information. Il revient à chaque personne de s'assurer que l'information qu'elle entend est réelle et vraie.

• (1145)

[Traduction]

Le président: Voici ce que je vais faire: je vais ajouter une minute à chacune des trois dernières séries de questions. Nous allons donc avoir des interventions de trois minutes et demie, de six minutes et de six minutes, puis mettre fin à notre réunion d'aujourd'hui.

Madame Normandin, vous avez trois minutes et demie.

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup.

J'aimerais revenir à la hiérarchie qu'on a établie plus tôt selon laquelle, en principe, on pense d'abord à l'électeur et ensuite au candidat, puis proposer une sous-catégorie de candidats.

Nous, nous représentons des grands partis majeurs, mais, dans la recommandation que nous formulerons quant à la meilleure approche à adopter, ne devrions-nous pas aussi tenir compte des candidats indépendants, qui pourraient avoir de la difficulté à faire remplir leur bulletin par des signatures uniques?

Je pense aussi aux petits partis politiques, pour lesquels il pourrait n'y avoir qu'un seul agent officiel pour l'ensemble des circonscriptions. Cela pourrait même être le cas pour les candidats de grands partis qualifiés de « candidats poteaux », pour qui il pourrait être difficile de récolter des signatures, vu leurs chances limitées de succès dans certaines circonscriptions.

Devrions-nous viser un certain équilibre pour les candidats dont le profil est différent de ceux des grands partis, qui possèdent une base mieux établie dans les circonscriptions? Cela permettrait de diversifier les offres politiques pour les électeurs.

Jean-François Blanchet: Je vais vous retourner la question. Avant l'arrivée du phénomène du Comité du bulletin de vote le plus long, existait-il des particularités pour les différents types de candidats? La réponse est non. Je crois que toute personne qui désirait se porter candidat réussissait quand même à le faire.

Devrait-on prévoir des particularités pour différents types de candidats en fonction de leur parti politique ou du fait qu'ils sont des candidats indépendants? Ma réponse est « non ».

Il faut trouver une mesure susceptible de régler le problème sans nuire aux gens qui veulent se porter candidats.

Revenons aux agents officiels. Au Québec, certains agents qui agissent pour le compte d'un parti politique peuvent s'occuper de toutes les circonscriptions. L'important, c'est qu'il n'y ait qu'un seul candidat par circonscription.

Jean-Pierre Kingsley: Tous ces nombres établis pour les candidatures dans la Loi électorale représentent toujours des compromis. On tente de faire respecter la Constitution. Au Canada, le droit d'être candidat est un droit constitutionnel.

Les cours de justice ayant appuyé ces nombres, il est difficile de dire qu'il faut apporter des changements. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de réduire le nombre de signataires. Si l'on veut être un candidat indépendant, on doit récolter 100 ou 50 signatures. Cela peut être plus difficile que pour le candidat d'un parti organisé, j'en conviens. Au moins, on a l'occasion d'aller de l'avant avec 100 signatures.

Christine Normandin: J'ai le goût d'aller encore plus loin.

Si on relève le minimum à 1 000 signatures, comme ça avait aussi été suggéré, auriez-vous la même réflexion?

C'est une des recommandations que nous devons évaluer.

Jean-Pierre Kingsley: Je m'en tiens à 100 ou à 50 signatures. Je trouve que ce sont des nombres raisonnables.

Jean-François Blanchet: Ce serait excessif. Mille signatures, ce serait vraiment difficile à obtenir.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: Nous allons passer à M. Van Popta pour six minutes.

Tako Van Popta (Langley Township—Fraser Heights, PCC): Merci, monsieur le président.

Je vous remercie, messieurs Kingsley et Blanchet, d'être parmi nous aujourd'hui.

Nous parlons de la possibilité d'apporter une modification à la Loi électorale du Canada afin d'exiger à tout candidat sérieux de recueillir 100 signatures uniques. Cela me semble être un changement raisonnable. J'ai toutefois une question sur la façon dont cela pourrait fonctionner dans les faits.

Monsieur Kingsley, je crois que vous avez dit que votre préférence serait d'avoir un formulaire qui ferait en sorte que la personne qui y appose sa signature devrait déclarer expressément qu'il s'agit du seul formulaire qu'elle a signé, et qu'elle n'appuie donc qu'un seul candidat. Que se passe-t-il si une personne en signe plus d'un, par accident ou intentionnellement? Comment pourrait-on remédier à cette situation? Ce candidat serait-il disqualifié? Son nom ne figurerait-il pas sur le bulletin de vote, ou y aurait-il une sanction infligée à la personne qui a signé plus d'un formulaire?

Plus tôt dans votre témoignage, vous avez dit que vous vouliez parler des sanctions. Voici peut-être l'occasion de le faire.

• (1150)

Jean-Pierre Kingsley: J'ai effectivement soulevé la question des sanctions lors d'une discussion précédente. Je suis d'accord avec le directeur général des élections. Cette situation n'entraîne pas automatiquement la suspension d'un candidat, à moins que l'on puisse démontrer que c'est le candidat qui est à l'origine de ces démarches. Cela devrait toutefois être fait avant les élections, car il n'est pas possible de suspendre un candidat une fois les élections terminées. Elles sont finies.

C'est pourquoi j'ai dit que, si ce candidat était élu, l'affaire devrait être portée devant un tribunal. Je ne pense pas que le commissaire aux élections pourrait remédier à cette situation. S'il existe des éléments de preuve, ils doivent être soumis au directeur des poursuites pénales qui doit ensuite s'adresser au tribunal afin de déterminer ce qu'il convient de faire après les élections. Le juge peut décider de reprendre l'élection, ou il peut décider de faire autre chose. Il s'agit donc d'une décision qui serait prise par le tribunal, et non par une autorité électorale.

Je me souviens que lorsque j'étais directeur général des élections, les gens pensaient que le directeur général des élections pouvait envoyer des gens en prison. Il est très important de rappeler que seul un tribunal peut déclarer une personne coupable d'un crime en vertu de la Loi électorale du Canada. Ce n'est pas le commissaire aux élections fédérales qui prend cette décision, comme ce n'est pas non plus le directeur général des élections qui la prend.

Si vous décidez de conclure une transaction pour avoir enfreint la loi, que vous signez volontairement, c'est une chose. Vous n'aurez pas de casier judiciaire si vous faites cela. Si le commissaire vous inflige une amende et que vous décidez de la payer, vous n'êtes toujours pas coupable d'un crime. Vous avez admis avoir enfreint la loi. Ce sont des nuances très importantes.

Je suggère, si cela est possible, de vérifier si les gens ont signé plus d'un formulaire avant la tenue des élections. Des gens le feront, peu importe ce que vous inscrivez sur ce formulaire. Ce formulaire a pour but, comme je l'ai dit, de faire appel au caractère raisonnable des Canadiens, qui est une valeur exceptionnelle au Canada, que beaucoup de Canadiens ont, et que les citoyens de bon nombre d'autres pays n'ont pas. Ma suggestion vise à souligner ce caractère raisonnable.

Si une personne a signé plus d'un formulaire, l'a-t-elle fait parce qu'elle n'était pas attentive, et qu'elle n'a donc pas agi de façon délibérée? C'est possible, et si cela est établi, l'histoire pourrait fort bien s'arrêter là. Le commissaire peut très bien prendre cette décision.

Tako Van Popta: Je vous remercie.

Il y a eu un cas — auquel on a fait référence — en Alberta en 2017, où les personnes à l'origine de l'initiative du bulletin de vote le plus long au cours des dernières élections étaient aussi les plaignants. Elles ont réussi à convaincre le tribunal albertain que le dépôt de 1 000 \$ était inconstitutionnel, car il enfreignait l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elles ont toutefois perdu leur cause — dans la même affaire — au sujet des 100 signatures. Le juge a déclaré que cette exigence n'était pas inconstitutionnelle; elle était tout à fait raisonnable. Nous envisageons maintenant d'aller plus loin. Nous avançons l'idée qu'il faudrait peut-être recueillir 100 signatures uniques. Il ne fait aucun doute que cela sera un obstacle supplémentaire que les candidats devront surmonter.

Monsieur Kingsley, pensez-vous que cette mesure résisterait à une contestation fondée sur la Charte, soit parce qu'elle n'enfreindrait pas l'article 3 de la Charte, soit, si c'était le cas, parce qu'elle constituerait une atteinte raisonnable, une limite raisonnable?

Jean-Pierre Kingsley: N'étant pas juge à la Cour suprême, je ne peux offrir qu'une opinion peu étayée. Je pense que cette mesure résisterait à une contestation; une contestation ne réussirait pas à éliminer l'exigence de recueillir des signatures uniques. Si l'on tient compte de l'objectif, cette mesure ne porte en aucun cas atteinte au droit de présenter sa candidature. Elle ne touche en rien au droit de vote. Ce sont là les droits constitutionnels dont nous parlons.

Les partis politiques n'ont pas de droits constitutionnels, soit dit en passant. Ils ont des droits par ricochet, tels que le droit d'expression et le droit d'assemblée, mais...

• (1155)

Tako Van Popta: C'est très bien.

J'ai une question connexe, et elle a trait à...

Le président: Il vous reste 10 secondes pour la poser.

Tako Van Popta: Bon, d'accord, j'aurai besoin de plus de 10 secondes rien que pour la mise en contexte.

Le président: Elle pourrait être reprise par vos collègues.

Tako Van Popta: Très bien.

Je vous remercie.

The Chair: Monsieur Louis, vous avez la parole pour six minutes.

Tim Louis (Kitchener—Conestoga, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les deux témoins de leur présence. Cette étude est importante. Nous parlons de l'intégrité démocratique de nos élections au Canada. Je vous suis reconnaissant pour le travail que vous accomplissez.

Il me semble que c'est vous, monsieur Blanchet, qui avez dit que nous ne voulons pas créer un climat où la démocratie est remise en cause. La mésinformation et la désinformation font en sorte que cela se produit de plus en plus souvent dans divers pays. J'aimerais savoir ce que nous pouvons faire pour protéger la démocratie et lutter contre la mésinformation et la désinformation. Un témoin précédent a dit que c'était une question d'offre et de demande. Une solution consiste à fournir davantage d'informations fondées sur des faits.

Je vais peut-être commencer par vous, monsieur Kingsley, puis je passerai à M. Blanchet. Selon vous, à quel point un journalisme libre et indépendant est-il essentiel à la préservation de l'intégrité des élections? Comment Élections Canada peut-elle collaborer avec les journalistes et les médias pour s'assurer que les bonnes informations circulent?

Jean-Pierre Kingsley: Je laisserai M. Blanchet répondre à certains éléments de cette question, car il est plus directement... Tout à l'heure, on s'est demandé qui devrait s'occuper de l'application des règles dans ce domaine. Au Canada, nous avons le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Cet organisme réglemente les médias électroniques. Pourquoi ne peut-il pas surveiller les médias sociaux? Pourquoi ne pouvons-nous pas exiger que les médias sociaux s'enregistrent au Canada? Une partie de la Loi électorale du Canada concerne le régime des tiers. Si les médias sociaux sont basés à l'étranger, ils devraient être tenus de s'enregistrer en tant que tiers et être soumis à des restrictions quant au montant qu'ils peuvent dépenser au Canada. La véracité des messages qu'ils transmettent devrait aussi être contrôlée.

[Français]

Jean-François Blanchet: Je trouve la réponse de M. Kingsley tout de même intéressante.

Je sais que, lors d'élections fédérales, les responsables des médias sociaux sont beaucoup plus enclins à signer des accords et à s'enregistrer comme tiers. Par contre, les gestionnaires des grandes compagnies de médias sociaux ne semblent pas accorder d'importance aux élections provinciales et municipales. Nous avons donc un grand défi à cet égard. Il faut essayer de contraindre les grands acteurs des médias sociaux à travailler de façon à ce que la démocratie soit respectée.

Encore une fois, c'est une question d'argent. On voit ce qui se produit de l'autre côté de la frontière, avec l'appui que les médias sociaux fournissent ouvertement aux grands partis politiques.

Il est donc difficile d'avoir le dernier mot avec ces plateformes.

[Traduction]

Tim Louis: Monsieur Blanchet, je suis ravi de m'entretenir avec vous. Vous avez mentionné le projet de loi 98 au Québec, qui érigerait en infraction le fait de diffuser sciemment de fausses informations, notamment des hypertrucages générés par l'intelligence artificielle. Je sais que ce projet de loi en est encore à ses balbutiements, mais vous avez également évoqué une collaboration avec les entreprises de médias sociaux. Comment pouvons-nous trouver le juste équilibre? Je sais par ailleurs que ce même projet de loi prévoit des exemptions pour la satire et la parodie, afin de préserver notre liberté d'expression. Comment le gouvernement peut-il protéger la liberté d'expression tout en empêchant l'intelligence artificielle ou les hypertrucages de propager de la désinformation?

[Français]

Jean-François Blanchet: Comme M. Kingsley l'a dit, à partir du moment où le message est contrôlé par l'intelligence artificielle et que l'auteur est identifié, si c'est de la satire, ça peut encore être acceptable. On ne peut pas empêcher les humoristes de jouir de la liberté d'expression ni même la limiter.

En revanche, si ce n'est vraiment pas de l'humour et si les gens tentent de désinformer le public et de donner systématiquement de

la fausse information, les électeurs pourront porter plainte et il y aura enquête. Si nous sommes en mesure d'établir hors de tout doute que la personne a agi de façon volontaire, il y aura des sanctions. Ce n'est pas la solution parfaite, mais nous en sommes au début.

Je vais comparer ça aux virus informatiques. Les virus sont arrivés et ont pris de la place, mais il y a toujours eu des antivirus pour les contrer. Il faut donc aussi faire confiance aux organisations. L'intelligence artificielle va être nuisible, mais elle pourra aussi aider à trouver les causes de la désinformation.

● (1200)

[Traduction]

Tim Louis: Merci beaucoup à vous deux.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Louis.

J'aimerais remercier nos deux témoins de leur présence aujourd'hui.

Puisqu'il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>